

LOI N° 17 - 95 DU 14 SEPTEMBRE 1995
RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE
LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, LES REGIONS ET
L'ETAT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TE-
NEUR SUIT :

Article 1er : La présente loi détermine dans le cadre de la décentralisation, la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat, ainsi que les modalités de leur transfert, dans le respect des traités, conventions et engagements internationaux de la République.

TITRE 1er : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 2 : La répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat s'effectue en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat, et celles qui sont dévolues aux Communes de plein exercice et aux Régions, de sorte que, chaque domaine des compétences ainsi que les ressources correspondantes puissent être affectés en totalité, soit à l'Etat, soit aux Communes de plein exercice, soit aux Régions.

Article 3 : Les transferts des compétences prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux Communes de plein exercice et aux Régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences à transférer font l'objet d'une évaluation préalable.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'Etat par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, est compensée par des ressources faisant l'objet d'un montant équivalent.

Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas compensée par l'accroissement en termes réels, de la dotation globale de décentralisation.

Article 4 : Tout transfert des compétences de l'Etat au profit des Communes de plein exercice et des Régions, s'accompagne du transfert des services correspondants, et le cas échéant, des personnels nécessaires à leur exercice.

Le transfert des personnels des services transférés doit concourir à la mise en place de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 : Les services extérieurs de l'Etat installés dans les Communes de plein exercice et dans les régions peuvent apporter leur concours aux Communes de plein exercice, aux Régions qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences.

Ce concours doit faire l'objet d'une convention passée entre le représentant de l'Etat et le représentant de la Collectivité locale concernée.

Section 2 : de l'Action Sociale et de la Protection Civile

Article 20 : Les Communes de plein exercice et les Régions ont dans leur ressort territorial, la responsabilité de la construction, de l'équipement des garderies d'enfants, des crèches d'accueil, d'aide et de promotion sociales.

Elles concourent à l'élaboration et à l'exécution des plans de sauvetage et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation ou de toute autre catastrophe.

CHAPITRE 6 : DE L'ENVIRONNEMENT, DU TOURISME ET DES LOISIRS

Section 1 : De l'environnement

Article 21 : Les Régions concourent à la sauvegarde de l'environnement, notamment par la protection des écosystèmes et par la lutte contre la pollution.

Article 22 : Les Communes de plein exercice ont la responsabilité de l'assainissement, notamment dans les matières portant sur :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères ;
- l'évacuation des eaux pluviales et usées ;
- l'ouverture, l'entretien et la clôture des cimetières ;
- la lutte contre les installations et les constructions anarchiques sur les trottoirs et les places publiques.

Section 2 : Du Tourisme et des Loisirs

Article 23 : Les Communes de plein exercice et les Régions assurent la promotion des échanges et des activités touristiques.

Elles sont compétentes pour la construction et la gestion des équipements et de loisirs.

CHAPITRE 7 : DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES SPORTS

Section 1: De la Culture et des Arts

Article 24 : Les Communes de plein exercice et les Régions ont la responsabilité de la promotion des activités culturelles et artisanales. A cet effet, elles assurent la construction, l'équipement, l'entretien et la gestion des infrastructures ci-après :

- les Musées ;
- les Galeries d'art ;
- les Bibliothèques ;
- les Archives ;
- les Salles de spectacles.

Section 2 : Des Sports

Article 25 : Les Communes de plein exercice et les Régions assurent la promotion des activités sportives. Elles ont la charge de l'aménagement des aires de sport, de la construction, de l'entretien et de la gestion des équipements sportifs.

CHAPITRE 8 : DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Section 1 : De l'Agriculture et de l'Elevage

Article 26 : Les Régions concourent à l'établissement et à l'exécution des programmes de campagne agricole.

Elles assurent la libre commercialisation des produits agricoles et la promotion des activités agro-pastorales.

Article 27 : Les Communes de plein exercice assurent la promotion des activités maraîchères et d'élevage.

Section 2 : De la Pêche et de la Pisciculture

Article 28 : Les Communes de plein exercice et les Régions assurent la promotion et le développement de la pêche et de la pisciculture.

CHAPITRE 9 : DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Section 1 : Des Eaux

Article 29 : les Communes de plein exercice et les Régions sont responsables de :

- la sauvegarde des sources d'eau, ruisseaux, marigots, rivières, lacs et étangs ;
- la promotion des pratiques de pêche peu dévastatrices ;
- du repeuplement des eaux ou des mesures tendant à favoriser le peuplement.

Section 2 : Des Forêts et de la Chasse

Article 30 : Les Communes de plein exercice et les Régions sont compétentes en matière de :

- la politique de reboisement de proximité ;
- la promotion de l'Agro-foresterie ;
- l'exploitation artisanale de la flore (piétistes, production de charbon, bois de chauffe ... et autres produits de cueillette) ;
- la politique d'exploitation rationnelle de la faune pour les besoins domestiques ;
- la protection des espèces fauniques en voie de disparition.

CHAPITRE 10 : DU COMMERCE

Article 31 : Les Communes de plein exercice et les Régions assurent la protection et le développement des activités commerciales notamment par :

- l'établissement des Mercuriales ;
- l'organisation des Comices et des Foires ;
- la création des marchés et des conditions d'implantation des P.M.E et P.M.I. ;
- le contrôle des prix.

Article 32 : Les Communes de plein exercice ont la charge de la création et de la gestion des marchés municipaux. Elles assurent la promotion des P.M.E. et P.M.I.

CHAPITRE 11 : DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Section 1 : Des Travaux publics

Article 33 : Les Régions sont responsables de la réalisation et de l'entretien des infrastructures de communication suivantes :

- les pistes agricoles ;
- les routes d'intérêt local ;
- les routes régionales.

Article 34 : Les Communes de plein exercice sont responsables de l'aménagement et de l'entretien des voies et des réseaux urbains divers.

Section 2 : Des Transports

Article 35 : Les Régions assurent la promotion des sociétés de transport.

Article 36 : Les Communes de plein exercice organisent et assurent la promotion des transports publics urbains.

CHAPITRE 12 : DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Article 37 : Les Régions ont compétence dans l'exploitation des carrières, la distribution de l'électricité et de l'hydraulique en milieu rural.

Article 38 : Les Communes de plein exercice peuvent exploiter des carrières. Elles sont responsables de la distribution de l'électricité et de l'hydraulique en milieu urbain.

CHAPITRE 13 : DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Article 39 : Les Régions et les Communes de plein exercice detiennent une compétence générale en matière d'administration, notamment en ce qui concerne :

- l'utilisation et la notation des agents de l'Etat détachés ;
- le recrutement, les avancements, le reclassement, l'affectation, la discipline, la mise en disponibilité, le perfectionnement, la gestion du fichier régional ou communal, le contentieux pour les personnels locaux.

Article 40 : Les Régions et les Communes de plein exercice ont en matière financière compétence pour :

- l'élaboration, l'exécution et le contrôle de leurs budgets ;
- la promotion des institutions d'épargne et de crédit.

Article 41 : L'Etat conserve le rôle de régulateur du développement harmonieux de l'ensemble du pays. A ce titre, il peut intervenir au profit d'une Collectivité défailante dans une des compétences transférées.

Cette intervention est assujettie à une concertation entre l'Etat et la Collectivité concernée.

Article 42 : Au titre de la présente loi, ne peuvent faire l'objet de transfert aux Collectivités locales, les compétences relevant des domaines ci-après :

- la Défense et la Sécurité .
- les Affaires Etrangères
- la Justice ;
- la Monnaie ;
- les Matières premières stratégiques :
- l'Enseignement supérieur :
- la Science et la Technologie :
- les Examens, Concours et programmes d'enseignement ;
- les Postes et Télécommunications ;
- les Hopitaux Généraux et les Centres Hospitaliers Universitaires.

- 7 -

TITRE III : DES MODALITES DE TRANSFERT

Article 43 : Le transfert de compétence de l'Etat aux Communes de plein exercice et aux Régions tel que prévu au titre II de la présente loi s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 44, 45, 46 et 47 ci-dessous.

Article 44 : Au titre de la première phase, le transfert portera sur les matières suivantes :

- la planification du développement et l'aménagement du territoire ;
- l'établissement et l'exécution des documents d'urbanisme ;
- la construction et la gestion des centres préscolaires, des centres d'alphabétisation et des établissements d'enseignement primaire ;
- la construction, l'entretien et la gestion des collèges d'enseignement général et d'enseignement technique ;
- la construction et la gestion des infirmiers et des dispensaires ;
- la création, l'entretien et la gestion des centres de santé intégrés et des services de santé maternelle et infantile (S.M.I) ;
- la construction et la gestion des garderies d'enfants et de crèches ;
- la création des espaces verts ;
- l'aménagement des sites ;
- l'assainissement ;
- la construction, l'équipement et la gestion des musées, galeries d'arts, bibliothèques et archives ;
- la construction, l'équipement des aires de sport ;
- la politique de reboisement de proximité ;
- l'exploitation rationnelle et artisanale de la flore et de la faune ;
- la sauvegarde des sources, ruisseaux, marigots, rivières, lacs et étangs ;
- le repeuplement des eaux ou mesures tendant à favoriser ce peuplement ;
- la libre commercialisation des produits agricoles et la promotion des activités agropastorales, halieutiques et piscicoles ;
- l'ouverture et l'entretien des pistes agricoles ;
- l'entretien des routes régionales et d'intérêt local ;
- l'aménagement et l'entretien des voiries et réseaux urbains divers ;
- l'exploitation des carrières, l'électrification et l'hydraulique ;
- l'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget ;
- toutes les matières se rapportant au commerce, à l'agriculture à l'élevage et à la pêche ;
- toutes les activités promotionnelles.

Article 45 : Le transfert de compétence dans les matières énumérées à l'article 44 ci-dessus de la présente loi est effectif trois (3) ans au plus tard à compter de la publication de la présente loi.

Article 46 : Les matières autres que celles citées à l'article 44 ci-dessus de la présente loi, entrent dans la deuxième phase.

Le transfert de ces matières prendra effet à compter de la quatrième année de la publication de la présente loi, au terme de l'évaluation prévue à l'article 18 de la loi fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.

Article 47 : Au titre de la présente loi, ne peuvent faire l'objet de transfert aux collectivités locales, à court et moyen termes, les compétences relevant des domaines ci-après :

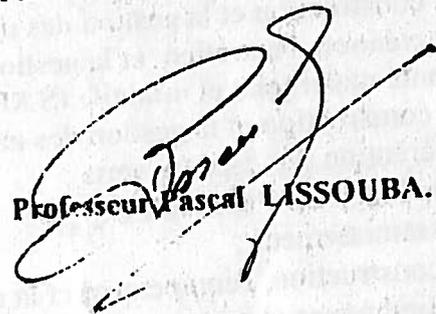
- le second cycle de l'enseignement secondaire ;
- les ouvrages d'art ;
- les monuments historiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Des textes législatifs et réglementaires complètent en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

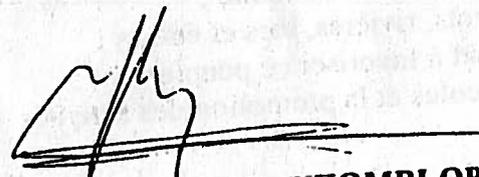
Article 49 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 1995

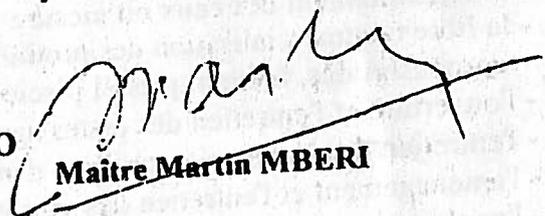

Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République,

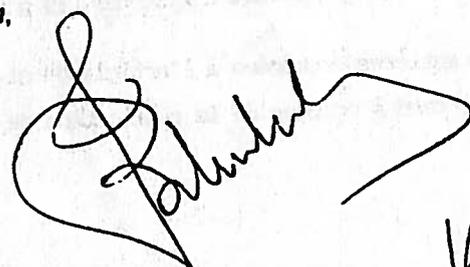
*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.*


Général Jacques Joachim YHOMBI-OPANGO

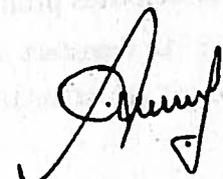
*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation Administrative et Economique,
chargé de la Coordination, du Développement et de la Planification Régionale.*


Maître Martin MBERI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
chargé de la Sécurité et du Développement Urbain.*


Colonel Philippe BIKINKITA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective.*


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO